



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de la vigne et du vin

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Rebbau und Wein



PUBLICATION

Arrachage des vignes et valorisation d'anciennes surfaces viticoles

Guide des bonnes pratiques



Office de la vigne et du vin
Février 2026

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
2.	ASPECTS LEGAUX	3
2.1	Obligations du canton.....	3
2.2	Obligations des communes viticoles.....	4
2.3	Devoir des propriétaires de vigne.....	4
2.3.1	Vignes en production.....	4
2.3.2	Cessation de l'exploitation des vignes.....	4
2.3.3	Remise en vigne ultérieure de la parcelle arrachée.....	5
2.4	Terrains agricoles abandonnés et déréliction.....	5
3.	BONNES PRATIQUES DE L'ARRACHAGE	5
3.1	Travaux d'arrachage	5
3.1.1	Vignes atteintes du virus du court-noué.....	6
3.2	Elimination des ceps	7
4.	DEVENIR D'UNE PARCELLE DE VIGNE ARRACHEE.....	8
4.1	Je suis propriétaire (sans exploitation agricole)	8
4.1.1	Entretenir la parcelle, avec ou sans culture	8
4.2	Je suis exploitant agricole reconnu aux paiements directs.....	10
4.2.1	Installer une culture autre que la vigne.....	10
4.2.2	Promouvoir et préserver la biodiversité en aménageant la surface en Surface de promotion à la biodiversité (SPB)	11
	TABLEAU DES ABREVIATIONS.....	13



1. Contexte

Dans le contexte actuel de l'économie viticole, de nombreuses surfaces viticoles risquent d'être abandonnées. Ce guide a pour objectifs de rendre attentifs les vignerons, les communes et les propriétaires de vigne, aux conséquences d'une cessation d'exploitation, aux bases légales y relatives ainsi que de présenter des options non exhaustives pour le devenir de ces parcelles arrachées.

Plusieurs raisons peuvent pousser à un arrachage :

- Faible rentabilité économique (faible rendement, frais de production élevés, cépage peu adapté au terroir ou non demandé par le marché)
- Difficulté à travailler (accès limité, faible mécanisation voire aucune, pas de système d'irrigation)
- Impossibilité de trouver un acheteur ou un fermier
- Mise en demeure par l'Office de la vigne et du vin d'une parcelle mal entretenue ou abandonnée
- Proximité des eaux superficielles, espaces réservés aux eaux
- Parcelle en mauvais état (mur tombé par exemple) dont la réfection demande un investissement important

2. Aspects légaux

2.1 Obligations du canton

Selon l'art. 3 al. 1 let. c et d et d^{bis} de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV), le Service cantonal de l'agriculture (SCA) est compétent pour :

- tenir le registre des vignes en collaboration avec les communes ;
- décider des mesures phytosanitaires cantonales et appliquer les mesures phytosanitaires fédérales ;
- établir les constats des vignes abandonnées ou mal entretenues et prononcer les décisions consécutives à ceux-ci.

Le Département par son Service d'agriculture prend les mesures utiles lorsque des parcelles en friche peuvent constituer un danger ou porter préjudice au voisinage (art. 48 al. 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural - LcAgr).

Le SCA ordonne les mesures préventives et curatives obligatoires contre les organismes nuisibles à l'agriculture, qu'ils soient présents sur les terrains agricoles ou ailleurs. Il en assure l'exécution (art. 6 al. 1 let. e, f et g de la directive de la protection des cultures - DPC).



2.2 Obligations des communes viticoles

Selon l'art. 7 al. 1 et suivants de l'OVV les communes viticoles sont :

- compétentes pour annoncer au SCA les mutations foncières relatives aux surfaces viticoles (art. 28 al. 2 LcAgr) et collaborer avec le service à la mise à jour des registres des vignes ; et
- chargées de la surveillance du territoire au niveau communal.

Toute exécution par substitution des mesures utiles est mise en œuvre par la commune de situation de la parcelle et facturée aux contrevenants (art. 45 al. 5 et art. 48 al. 1bis LcAgr). Cette disposition s'applique aussi bien pour les terres en friches ou mal entretenues, que pour la lutte contre les organismes nuisibles (art. 8 al. 1 let. f DPC).

Les communes désignent un répondant communal pour la lutte contre les organismes nuisibles, notamment les plantes envahissantes, et assurent la surveillance phytosanitaire sur leur territoire selon les instructions du SCA. En plus de renseigner la population sur les mesures préventives et curatives, elles les exécutent conformément aux instructions du SCA.

Avec l'accord du Département et lorsque l'intérêt général l'exige, la commune peut imposer par règlement des méthodes préventives ou de lutte pour combattre un organisme nuisible (art. 45 al. 4 LcAgr). Dans ce contexte, le SCA recommande aux communes d'introduire dans leur règlement de police sous police rurale des dispositions imposant aux propriétaires l'entretien de leurs bienfonds situés aussi bien en zone agricole qu'en zone à bâtir.

2.3 Devoir des propriétaires de vigne

2.3.1 Vignes en production

Le propriétaire est responsable de l'entretien de ses vignes. Les méthodes de culture mises en œuvre doivent suivre les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole (art. 18 al. 1 OVV).

2.3.2 Cessation de l'exploitation des vignes

En cas de cessation de l'exploitation des vignes, le propriétaire est tenu d'arracher ses vignes (art. 21 OVV) et d'éliminer les ceps (art. 19 OVV).

De plus, le propriétaire est tenu d'assurer la surveillance phytosanitaire sur ses biens et de prendre en temps utile et à ses frais les mesures préventives ou de lutte appropriée contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver le bon état sanitaire des parcelles voisines (art. 45 al. 2 LcAgr et art. 9 al. 1 let. a et c DPC). Cette obligation concerne notamment la lutte obligatoire contre les [néophytes](#) et les adventices envahissantes, espèces contre lesquelles la lutte est obligatoire.

En cas d'arrachage de la vigne, le changement de nature de la parcelle doit être annoncé à l'Office de la vigne et du vin par le propriétaire avant le 31 mai suivant l'arrachage (art. 17 OVV). Aucun droit de production pour ladite parcelle ne sera distribué aussi longtemps qu'elle n'est pas cultivée en vigne et annoncée comme telle à l'Office précité.



2.3.3 Remise en vigne ultérieure de la parcelle arrachée

Toute surface viticole arrachée après le 1^{er} janvier 2016 peut être remise en vigne sans dépôt préalable d'une demande de nouvelle autorisation (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur le vin). Les surfaces arrachées avant cette date sont soumises à [autorisation du canton](#) (art. 9 al. 1 OVV).

2.4 Terrains agricoles abandonnés et déréliction

La déréliction est un acte juridique unilatéral par lequel un propriétaire abandonne volontairement son immeuble sans le transférer à un tiers. Le bien devient alors une chose sans maître (art. 664 du Code Civil - CC).

En droit valaisan, un bien devenu sans maître échoit à la commune sur le territoire de laquelle il se situe (art. 664 CC et art. 162 LACC). Toutefois, la commune n'est pas obligée de l'accepter. Elle peut refuser la propriété, notamment si le bien génère des charges importantes (art. 162 al. 2 de la loi d'application du code civil suisse - LACC).

La commune peut également accepter un bien à certaines conditions, par exemple l'obligation pour l'ancien propriétaire de remettre le terrain en état avant le transfert (art. 162 al. 3 LACC, application analogique).

Les obligations existantes ou échues au moment de la déréliction (entretien, travaux imposés, assainissement non exécuté) demeurent à la charge de l'ancien propriétaire. Par conséquent, le propriétaire ne peut pas se libérer de ses obligations agricoles par la déréliction. Il peut être contraint d'arracher les vignes ou cultures, d'éliminer les structures dangereuses et de respecter les exigences phytosanitaires (art. 45 LcAgr).

La déréliction utilisée pour se soustraire à ses obligations constitue un abus de droit, qui n'est pas protégé en droit suisse. La commune dispose de moyens juridiques et d'actions récursoires (art. 2 CC et art. 58 du code des obligations - CO ; principe général de l'interdiction de l'abus de droit).

3. Bonnes pratiques de l'arrachage

3.1 Travaux d'arrachage

La meilleure période pour arracher une vigne se situe à l'automne ou au printemps avant le départ de la végétation, afin de bénéficier d'un sol meuble et ressuyé. L'arrachage doit être aussi complet que possible pour empêcher toute repousse du porte-greffe. Ces dernières constituent un foyer propice à la propagation des organismes nuisibles, notamment la Flavescence dorée, un organisme de quarantaine présent en Valais et soumis à une lutte obligatoire.

Les souches de vignes doivent être arrachées par traction mécanique (arrache-cep). Il existe des outils très simples pour chenillard, qui permettent un arrachage rapide des souches. Il est également possible de mandater une entreprise viticole pour effectuer ce travail.

En cas de repousse du porte-greffe après arrachage, une dévitalisation avec un herbicide systémique doit être réalisée. Pour les exploitations biologiques, la destruction des



repousses doit être réalisée de manière manuelle ou mécanique, l'usage d'herbicide étant interdit.

Figure 1. Exemple d'outils d'arrache-ceps.



Arrache cep manuel



Arrache cep hydraulique

3.1.1 Vignes atteintes du virus du court-noué

Le court-noué est une maladie grave, causée par des virus du genre Nepovirus et présente dans tous les vignobles du monde. Elle infecte aussi bien les porte-greffes que les variétés à raisins, qu'elles soient issues de *Vitis vinifera* ou d'autres espèces de *Vitis*. Du fait de sa transmission par des nématodes du sol, vers microscopiques vecteurs de la virose du court-noué, elle peut perdurer très longtemps après arrachage d'une parcelle, et réinfecter plus ou moins rapidement la plantation suivante.

Dans ce cas particulier, s'il est prévu à termes de remettre la surface arrachée en vigne, il est fortement recommandé de procéder à une dévitalisation des ceps avant leur arrachage. La dévitalisation consiste à une application sur le feuillage de vigne encore fonctionnel, d'un herbicide systémique (glyphosate). Il est nécessaire de pulvériser le feuillage juste après les vendanges, afin d'atteindre les racines en profondeur. Leur destruction privera de nourriture les nématodes. Pour plus d'informations sur cette technique : [Informations techniques - - vs.ch](#).



Figure 2. Présentation des symptômes du court-noué (Source IFV).

	
Sur feuilles : déformations parfois spectaculaires, anomalies des nervures (dédoublées, absentes, anarchiques, ...), jaunissement (couleur citron au printemps, évoluant vers le blanc en été), panachures réticulées ou diffuses du feuillage,	Sur rameaux : aplatissement et divisions anormales au niveau des nœuds ou des mérithalles, raccourcissement des entrenœuds, croissance en « zigzag », disposition anarchique des vrilles
	

3.2 Elimination des ceps

Les souches de vignes arrachées doivent être éliminées par broyage et par compostage ou entreposées à l'abri de la pluie (p. ex. couvertes d'une bâche) (art. 19 al. 2 OVV). En présence de vignes atteintes de maladies du bois (esca et eutypiose), les ceps atteints doivent être retirés des parcelles et détruits par le feu sans délai, afin d'éviter tout risque d'extension (art. 19 al. 1 OVV).

Les souches doivent être éliminées dans des centres de tri pour déchets verts ou des usines d'incinération. Les conditions variant d'un centre à l'autre, il est nécessaire de se renseigner auparavant. Leur utilisation comme bois de cheminée est également envisageable.



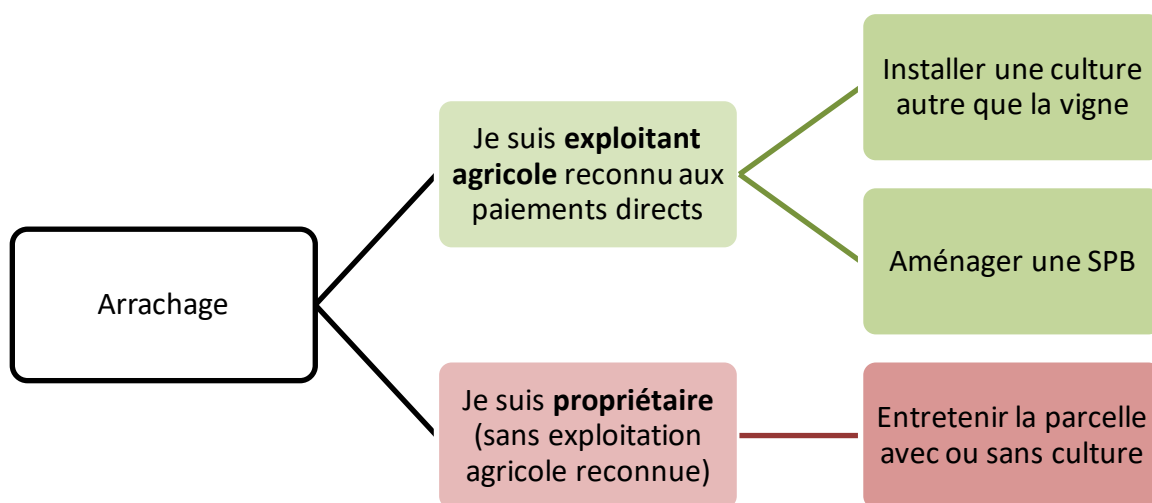
Pour les parcelles difficilement accessibles avec un véhicule, les souches peuvent être brûlées directement sur place. Pour ce faire, une dérogation pour les feux en plein air est à demander auprès de la commune du lieu d'incinération des déchets (avec préavis du Service cantonal de l'environnement). Formulaire disponible sur <https://www.vs.ch/web/sen/feux-de-dechets-en-plein-air>.

En aucun cas les souches ne doivent être jetées dans les bosquets, les vagues, ou entassées et exposées aux précipitations.

4. Devenir d'une parcelle de vigne arrachée

Après l'arrachage, se pose la question de l'utilisation et de l'entretien de la parcelle anciennement plantée en vigne. Son devenir dépend essentiellement des objectifs du propriétaire ou de l'exploitant, de son inscription ou non aux paiements directs, mais aussi de l'accès et de la situation géographique de celle-ci.

Les principales possibilités qui peuvent être envisagées sont résumées dans schéma ci-dessous :



4.1 Je suis propriétaire (sans exploitation agricole)

4.1.1 Entretenir la parcelle, avec ou sans culture

L'entretien minimal exigé d'une surface improductive se limite à empêcher l'invasion et la propagation des plantes envahissantes et/ou néophytes. En ce sens, la surface doit être fauchée avant la mise à graine des plantes indésirables, sous réserve que le règlement de police de la commune de situation de la parcelle ne prévoit pas d'autres exigences.

Le produit de la fauche, herbe, branches, peut être laissé au sol. Il sera utilisé par les petits animaux et les oiseaux. Certaines communes exigent toutefois l'élimination des herbes sèches (se référer au règlement communal de police).



Si le couvert végétal en place ne contient pas de plantes néophytes invasives (érigéron annuel, solidage du Canada...) ni d'autres espèces problématiques, comme le liseron, les *Conyza sp.*, le cirse des champs, etc., il serait intéressant de le laisser tel quel, et de ne pas l'abimer excessivement lors de l'arrachage.

Il est également possible de mettre en place d'autres cultures végétales sur la parcelle, pour autant que ces cultures soient entretenues. Pour la plantation d'arbres ou d'arbustes, il faut veiller à éviter toute plante hôte de maladies pour les cultures voisines (voir documents utiles ci-dessous).

4.1.2 Semis d'un couvert végétal

La mise en place ou le maintien d'un couvert végétal sur la parcelle arrachée présente de multiples intérêts. Il permet de :

- limiter l'érosion ;
- favoriser la biodiversité ;
- limiter au minimum l'entretien de la parcelle en réduisant la présence de plantes envahissantes et néophytes.

Après l'arrachage des ceps, un sol nu peut rapidement être colonisé par les plantes envahissantes du genre *Conyza sp.*, chardon des champs, etc. La couverture végétale du sol, obtenue par un semis permet de limiter l'implantation des adventices. Nous recommandons de semer un mélange plutôt qu'une seule espèce, afin de garantir un meilleur développement de l'enherbement.

Le semis s'effectuera à la fin de l'été ou en début d'automne, avant un épisode pluvieux, afin de profiter de l'humidité des sols et des températures encore douces. La germination aura lieu à l'automne et concurrencera le développement des plantes envahissantes au printemps.

Pour effectuer un semis, il est préférable de réaliser un travail superficiel du sol, semer à la volée puis rouler à l'aide d'un chenillard (ou rouleau de paysagiste) pour permettre un contact sol-graine.

Dans le choix des semences, le mot d'ordre est local. Optez pour un ensemencement avec de la fleur de foin ou procurez-vous un mélange dont les écotypes sont majoritairement valaisans.

Le semis d'un mélange d'engrais vert est aussi possible juste après arrachage, afin de couvrir rapidement la parcelle. Une fois bien en place, il sera toujours possible de le détruire pour le remplacer par un mélange permanent.

Documents utiles :

- [Informations plantes envahissantes](#)
- [Semis et mélange de semences](#)
- [Bien choisir vos arbres et arbustes pour protéger les cultures valaisannes](#)



4.2 Je suis exploitant agricole reconnu aux paiements directs

4.2.1 Installer une culture autre que la vigne

Toute espèce végétale indigène et/ou adaptée au site peut être plantée sur une surface anciennement cultivée en vigne y compris en zone viticole et zone viticole protégée, pour autant que des exigences spécifiques ne soient pas prévues dans le règlement communal des constructions pour la zone concernée. Les points suivants sont à considérer :

- Lors de la mise en place des cultures, il faut respecter les distances aux cours d'eau, aux routes et aux limites de la parcelle.
- Des arbres hautes-tiges sont inadaptés sur les terrasses d'anciennes vignes.
- Les modifications du terrain naturel par des remblais, des déblais et des murs de soutènement sont soumis à une autorisation de construire. Hors zone à bâtir, les autorisations sont délivrées par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).

Le choix des espèces doit être raisonné en fonction de :

1. Exigences pédo-climatiques : Les exploitants sont responsables du choix des espèces qu'ils implantent.
2. Existence d'une filière et de marché de vente : En fonction des coûts d'investissement, il est conseillé de s'assurer préalablement de l'existence d'un canal de vente pour la production, coordonné par une filière.
3. Risques phytosanitaires : Toute acquisition de matériel végétal doit être accompagnée d'un passeport phytosanitaire. Par ailleurs, tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriée contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines. Cela concerne aussi bien les espèces fruitières que certaines plantes ornementales. Il est vivement recommandé d'éviter la plantation de toute espèce hôte de maladies ou ravageurs qui nuisent au vignoble ou à d'autres cultures agricoles. Le guide [Bien choisir vos arbres et arbustes pour protéger les cultures valaisannes](#) les liste et rappelle les bonnes pratiques lors de l'installation d'une culture en remplacement de la vigne.

Documents utiles :

- [Office d'arboriculture nouvelles espèces](#)
- [Liste arbres et arbustes en milieu "vigne"](#)
- [Précisions sur les espèces fruitières en milieu "vigne"](#)



4.2.2 Promouvoir et préserver la biodiversité en aménageant la surface en Surface de promotion à la biodiversité (SPB)

Les parcelles sur lesquelles la vigne a été arrachée présentent souvent un potentiel élevé pour améliorer la qualité écologique de l'ensemble du vignoble valaisan. D'autant plus si celles-ci se situent dans un continuum écologique défini par l'analyse agro-environnementale de la commune.

Ces surfaces peuvent également contribuer au vignoble en fournissant de la matière organique pour les vignes en exploitation (produit de fauche, BRF issu de l'entretien des haies et des arbustes).

Dans le cadre des paiements directs et du projet «Vignoble du 21^{ème} siècle», la reconversion de surfaces viticoles en SPB donne droit à des contributions moyennant le respect de certaines conditions définies par l'Ordonnance sur les paiements directs, les Projets Qualité Paysage et le projet «Vignoble du 21^{ème} siècle».

Documents utiles :

- Conditions et charges selon l'OPD : www.agrinatur.ch
- [Calculateur contribution biodiversité](#)

Reconversion en SPB d'une parcelle anciennement plantée en vigne :

Je valorise ma parcelle en tant que surface de promotion de la biodiversité (SPB) et j'obtiens des contributions avec les paiements directs et le Vignoble du 21 ^{ème} siècle :	
Proposition de mesures et contributions :	Informations importantes et documents utiles :
Travaux d'arrachage des ceps Contributions : - 37 cts / m² (prime unique)	Dans le cadre du projet "Vignoble du 21 ^{ème} siècle", les travaux d'arrachage des ceps sont subventionnés pour la reconversion d'une parcelle viticole en SPB. Documents utiles : - Guide technique Vignoble XXI siècle - Analyse agro-environnementale de ma commune
Plantation d'arbres isolés adaptés au site (Code 908a) Contributions : - PQP : 200.-/ arbre (prime unique) - Code 908a : 40.-/arbre (prime annuelle)	Annoncer les arbres dans SAP en code 908a et souscrire un contrat Projets Qualité Paysage. La mesure "Plantation" est couplée avec la mesure "Entretien des éléments semi-naturels du vignoble valaisan". Documents utiles : - Aspect administratif et inscription aux programmes - Code 908 : Surfaces de promotion de la biodiversité propre au vignoble valaisan - Espèces adaptées au site : Liste arbres-arbustes milieu vigne



Plantation et entretien d'arbres fruitiers haute-tige (Code 921, 922 ou 923) Contributions : - SPB1 : 13.50 - / arbre - SPB2 : 31.50 - /arbre - Réseaux : 5.- / arbre - PQP : 200.- / arbre (prime unique) - PQP : 10.- / arbre (prime annuelle; les contributions SPB sont déduites)	Sont reconnus en tant qu'arbres fruitiers haute-tige : les arbres de fruits à noyau, à pépins ou noyers ainsi que les châtaigniers, les oliviers, les amandiers, les grenadiers, les plaqueminier (kaki)... En raison de leur attractivité aux ravageurs ainsi que leur potentiel à porter, voire transmettre des pathogènes aux cultures, certaines espèces sont à éviter (voir chapitre <i>Installer une culture autre que la vigne</i>). - Aspects administratifs, inscription aux programmes, contributions - Conditions et charges : arbres fruitiers haute-tige SPB
Plantation et entretien de haie SPB (Code 852) Contributions : - SPB2 : 2840.- / ha - Réseaux : 1000.- / ha - PQP : 1500.- / ha - PQP : 12.50.- / mètre lin. (Prime unique)	Des deux côtés de la haie, une bande herbeuse doit s'étendre sur une largeur de 3 m. L'entretien de la bande herbeuse nécessite une intervention mécanique. Le produit de la fauche doit être exporté. Le broyage est interdit. Les conditions liées aux bordures tampon y sont applicables. Documents utiles : - Conditions et charges : Haies SPB - Inscription aux programmes, contributions - Liste arbres arbustes milieu vigne
Plantation et entretien de haie paysagère (Code 857) Contributions : - Réseaux : 1000.- / ha - PQP : 2000.- / ha - PQP : 12.50.- / mètre lin. (Prime unique)	Une bordure tampon de 3 m (sans engrais ni produits phytosanitaires) doit s'étendre des deux côtés de la haie. Documents utiles : - Inscription aux programmes, contributions - Liste arbres arbustes milieu vigne
Jachère florale enherbement spontané (Code 556) Contributions : - SPB2 : 3800.- / ha - Réseaux : 1000.- / ha	Uniquement zone de plaine et zone colline. Documents utiles : - Fiche technique : Jachère florale enherbement spontané - Inscription aux programmes, contributions
Prairie extensive (Code 611) Contributions : - *SPB : 300 à 1920.- / ha - Réseaux : 1000.- / ha *En fonction de la zone et/ou de la qualité 1 ou 2	L'entretien d'une prairie extensive nécessite une intervention mécanique. Le produit de la fauche doit être exporté. Le broyage est interdit. Documents utiles : - Conditions et charges : prairies extensives - Inscription aux programmes, contributions
Pâturage extensif (Code 617) Contributions : - SPB2 : 700.- / ha - Réseaux : 500.- / ha	L'annonce d'une surface inscrite en pâturage extensif doit être faite par le détenteur des animaux. - Conditions et charges : Pâturages extensifs
Entretien des éléments semi-naturels du vignoble (vaque, haie, bosquet, arbres et arbustes isolés)	- Surfaces de promotion de la biodiversité propre au vignoble valaisan



Tableau des abréviations

Abréviation	Signification
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations
DPC	Directive sur la protection des cultures
LACC	Loi d'application du code civile suisse
LcAgr	Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OVV	Ordonnance sur la vigne et le vin
SCA	Service de l'agriculture du Valais
SPB	Surface de promotion de la biodiversité



Impressum Office de la Vigne et du Vin
Av. Maurice Troillet 260
CP 621
1951 Sion
027 606 76 40
sca-ovvin@admin.vs.ch

Auteurs Jean-Bernard Buchard, Elodie Comby, Guillaume Favre, Pauline Richoz-Pilon

Version 02.2026

Réf. ECM 119910754

